



Mouvement social international

«Contrôle public»

l'association n° W062016541

https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine, 06004 Nice
CEDEX1. Domiciliation No 5257.
Tel. +33 6 95 99 53 29
21.09.2020 N° 128-F

**Tribunal de judiciaire
de Nice**

Place du Palais
06357 NICE cedex 4
04 92 17 70 00
accueil-nice@justice.fr

**Le juge des Libertés et de la
Déten**

Hospitalisé illégalement sans consentement

Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :
87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice
bormentalsv@yandex.ru

M. Ziablitsev Sergei

Demandeur d'asile

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29

bormentalsv@yandex.ru

Objet : placement illégal dans un établissement psychiatrique sans consentement

**PLAINTES CONTRE LA VIOLATION DU DROIT
A LA LIBERTÉ ET SÛRETÉ DE LA PERSONNE**

I. L'atteinte portée à des droits fondamentaux constitutionnellement garantis

«...L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire F.E. c. France).

1. Je suis demandeur d'asile et l'OFII tient de fournir un **accompagnement administratif, juridique, matériel** tout au long de la procédure.

Dès le 11/04/2018 l'OFII de Nice m'a fourni **un accompagnement administratif, juridique, matériel**.

Le 18/04/2019, le directeur de l'OFII de Nice **a illégalement arrêté** le bénéfice des conditions **matérielles** d'accueil par la «**notification d'intention** de retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, comprenant l'allocation pour demandeur d'asile et une place d'hébergement» sur la base de la dénonciation calomnieuse de son employée Mme UZIK V., **en violation** du droit national et international.

À plusieurs reprises, j'ai fait appel des actions illégales de l'OFII devant le tribunal administratif de Nice et le Conseil d'État, qui **ont refusé** d'examiner mes arguments raisonnables et ont rendu **les ordonnances corrompues** sur la prétendue légalité de la décision de l'OFII. Le but des juges était de dissimuler l'excès de pouvoir des fonctionnaires de l'OFII au détriment de la justice.

Donc, du 18/04/2019 au présent, le directeur de l'OFII commet des crimes contre moi avec la complicité des juges du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'état.

Article 225-14 du CP

Le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Article 225-15-1du CP

Pour l'application des articles 225-13 à 225-14-2, les mineurs ou les personnes qui ont été victimes des faits décrits par ces articles à leur arrivée sur le territoire français sont considérés comme des personnes vulnérables ou en situation de dépendance.

2. Le 12/08/2020, j'ai été interné involontairement dans un hôpital psychiatrique. La raison est ma persécution pour activités de défense des droits de l'homme. (<http://www.controle-public.com/fr/> , <http://www.controle-public.com/fr/Contr%C3%B4le-du-pouvoir-judiciaire/> <http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/> <http://www.controle-public.com/fr/Blogs-sur-la-psychiatrie/PSYCHIATRIE-PUNITIVE-EN-FRANCE/#wbb3>)

Depuis mon placement dans un hôpital psychiatrique, les psychiatres **ont falsifiés** ses certificats à mon égard évidemment sur ordre du préfet/procureur, ce que est la conséquence d'une violation flagrante des garanties des Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé et Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises

à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, dont l'utilisation l'empêche. (<http://www.controle-public.com/gallery/REC.pdf>)

Par conséquent, pendant 40 jours, j'ai été privé de liberté dans un hôpital psychiatrique **en violation** du principe 4 du Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé.

Principe 4

Décision de maladie mentale

*1. Il ne peut être décidé qu'une personne est atteinte de maladie mentale que conformément aux **normes médicales acceptées sur le plan international**.*

Les psychiatres de l'hôpital ne se sont pas trop embêtés avec les normes internationales, falsifiant leurs certificats.

2. La décision de maladie mentale ne doit jamais se fonder sur des considérations **politiques, économiques ou de situation sociale**, ni d'appartenance à un groupe culturel, racial ou religieux, ni sur aucune autre considération n'ayant pas **de rapport direct avec l'état de santé mentale**.

Le diagnostic m'a été falsifié sur la base des considérations **politiques, économiques et de situation sociale et d'appartenance au groupe des défenseurs des droits de l'homme**.

3. **Les conflits** familiaux ou professionnels, ou la non-conformité aux valeurs morales, sociales, culturelles ou politiques ou aux convictions religieuses prévalant dans la société à laquelle une personne appartient ne doivent jamais être des facteurs déterminants dans le diagnostic de maladie mentale.

Le conflit avec les représentants des autorités, qui sont habitués à l'incontrôlable et à l'impunité, a provoqué des facteurs déterminants dans «le diagnostic de maladie mentale», qui se cache encore de moi et de mes personnes de confiance.

5. Nul individu ou autorité ne peut classer une personne comme atteinte de maladie mentale, ni autrement indiquer que cette personne est atteinte d'une telle maladie, **si ce n'est à des fins directement liées à la maladie mentale ou à ses conséquences**.

Dans mon cas, le but de me déclarer malade mental était la corruption car il n'avait aucun lien avec ma santé mentale, mais il a eu un lien avec le fait de me laisser sans logement depuis 16 mois et sans moyens de subsistance par l'état, avec mes plaintes auprès du Comité des droits économiques de l'ONU, avec l'organisation d'activités

de défense des droits de l'homme à Nice contre les demandeurs d'asile également laissés dans la rue.

Premièrement, les autorités m'ont « hébergé » de manière à ce que je ne puisse pas filmer les vidéos d'intimidation de la part de l'état contre moi, le demandeur d'asile, et les distribuer aux tribunaux et aux organismes internationaux.

Deuxièmement, le lieu de mon «hébergement» a été choisi pour ne pas me laisser entrer dans les tribunaux et ne pas y enregistrer les processus, ce qui empêche la falsification des juges.

Le 23/09/2020, les psychiatres Mme BELMAS BRUNET et M. ABDOUDS m'ont dit qu'ils étaient prêts à me libérer de l'hôpital psychiatrique **si j'avais un lieu de résidence**. Connaissant ma situation (voir p.1) ils ont suggéré à QUELQU'UN de résoudre cette question. M ABDOUDS a appelé ma personne de confiance Mme GURBANOVA I. et lui a répété cet idée. Elle a objecté avec les arguments suivants :

- 1) le demandeur d'asile M. ZIABLITSEV est sous la responsabilité et la protection de l'état, c'est donc lui, en la personne de l'OFII, du tribunal, de l'hôpital, qui doit fournir un logement au M. ZIABLITSEV
- 2) le placement involontaire dans un établissement psychiatrique n'est légale que pour **des raisons médicales**, mais pas en raison du manque de logement pour des demandeurs d'asile, car il entraîne **la privation de liberté et de nombreux droits pertinents**.

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

*5. A chaque réexamen, l'organe de révision examine si les conditions du placement d'office énoncées au **paragraphe 1 du Principe 16** sont toujours réunies, sinon, il est mis fin au placement d'office du patient.*

*6. Si, à tout moment, le praticien de santé mentale chargé du cas estime que les conditions pour maintenir une personne en placement d'office ne sont plus réunies, **il prescrit qu'il soit mis fin au placement d'office de cette personne**.*

Principe 16 Placement d'office

*1. Une personne a) ne peut être placée d'office dans un service de santé mentale; b) ou, ayant déjà été admise volontairement dans un service de santé mentale, ne peut y être gardée d'office, qu'à la seule et unique condition qu'un praticien de santé mentale qualifié et habilité à cette fin par la loi décide, conformément au Principe 4, **que cette personne souffre d'une maladie mentale et considère :***

*a) **Que, en raison de cette maladie mentale, il y a un risque sérieux de dommage immédiat ou imminent pour cette personne ou pour autrui;***

Ainsi, je continue d'être illégalement privé de liberté en raison de la violation de mon droit par l'État à des conditions de vie décentes.

Dans le même temps, l'emprisonnement dans un hôpital psychiatrique a violé tous mes DROITS à la vie privée, à l'activité publique, à la libre circulation, à une alimentation et à un sommeil normal, à la formation, à l'information, à la défense judiciaire en Russie et en France, au CESR, à la CEDH, à la pratique du sport, à l'intégrité personnelle, sur la préparation de l'audience à la CNDA etc.

C'est-à-dire que l'hôpital n'est pas **le lieu de résidence** garanti le demandeur d'asile. Mais les autorités, au lieu de me fournir le logement que j'ai demandé pendant 16 mois, l'ont remplacé par un lieu de privation de liberté et refusent maintenant de me libérer en raison du manque de logement.

La privation illégale de liberté est des crimes - les art. 432-4, 432-5, 432-6 du CP.

II. SUR URGENCE

Le but de la procédure référé est de réduire ou cesser le préjudice causé par l'Etat. À ce stade, les autorités commettent des infractions pénales contre moi, qui doivent être réprimées par l'état : je suis soumis à des traitements inhumains et dégradants du fait de la privation de la liberté en tant que victime de crimes.

Je fais l'appel dans la procédure **référé liberté** dans le but de forcer l'Etat s'acquitter de ses obligations internationales.

III. PAR CES MOTIFS

Je vous demande de faire droit à ma requête et

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé
- code de santé publique

1. **RECONNAÎTRE** mes droits garantis par le droit international et les protéger.
2. **DESIGNER** par la présidente du tribunal UN AVOCAT POUR ME DEFENDRE

en titre d'aide juridictionnelle provisoire, aussi un interprète français – russe parce que je suis étranger non francophone.

3. **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1, 3 «b» de l'article 6 et 10, 11, 14, 17, 18 de la Convention européenne des droits de l'homme et par analogie avec le Code judiciaire ([Art. 952](#)), sachant que la vie privée des juges et des fonctionnaires de l'état se déroule **en dehors des tribunaux et des audiences publiques** et que **la procédure de prise de leurs décisions doivent être transparentes pour la société** en vertu de la Convention contre la corruption.
4. **NE PAS COMMETTRE DE CRIMES** en vertu de l' art. 432-4, 432-5, 432-6 du Code pénal.
5. **NOMMER** un interprète qualifié et indépendant français-russe.
6. **ASSURER** ma participation à l'audience, s'adressant à la direction de l'Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie de adresse : 87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice)
7. **EXAMINER la plainte dans les 48 heures et ORDONNER** me libérer immédiatement.

IV. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Applications :

1. Attestation d'un demandeur d'asile

